

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

NOR : EQU.U.87 00 749 -D-

Service central
du G.L.

André RACH

DÉCRET

23 NOV. 1987

Portant classement parmi les sites des départements de l'Allier
et du Puy-de-Dôme des gorges de Chouvigny sur les communes de Chouvigny
(Allier) et de Saint-Gal-sur-Sioule (Puy-de-Dôme)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du
Territoire et des Transports ;

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des
sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967
en particulier les articles 5.1., 7, 8 et 12, ensemble le décret n° 69.607 du 13
juin 1969 pris pour son application ;

Vu l'arrêté d'inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Allier de
l'Eglise de Le Bourg, de son cimetière et de ses abords immédiats en date
du 8 août 1945 ;

Vu l'arrêté d'inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Allier et du
Puy-de-Dôme des gorges de Chouvigny en date du 30 mai 1952 ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté interpréfectoral
Allier, Puy-de-Dôme - en date du 23 juin 1983 et notamment l'absence de
consentement de certains propriétaires et de la commune de Saint-Gal-sur-
Sioule ;

.../...

Vu l'avis émis par la Commission Régionale des opérations immobilières, de l'Architecture et des espaces protégés d'Auvergne réunie le 20 décembre 1983 ;

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages dans sa séance du 6 mai 1986 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu ;

Considérant que les gorges de Chouvigny situées dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme constituent un ensemble naturel et sauvage dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, la partie des gorges de Chouvigny délimitée comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

commune de Chouvigny (Allier)

Section AB

A partir d'un point de départ situé à la limite des communes de Chouvigny et Saint-Gal-sur-Sioule au milieu de la Sioule à la hauteur de l'angle Sud de la parcelle n° 101

- Limite entre les communes de Chouvigny et de Servant jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 5
- Limite Ouest des parcelles n° 5, 1 et 2
- Limite entre la section AB et la section ZA jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 38
- Limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 38
- Limite Nord-Est des parcelles n° 39, 40 et 41.

Section ZA

- Franchissement d'un chemin non nommé
- à partir de ce chemin, limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 122
- Franchissement d'un chemin non nommé.

.../...

Section AB

- Limite Nord-Est de la parcelle n° 60
- Limite Nord des parcelles n° 117, 118, 119, 124 et 125.

Section ZA

- Limites Ouest et Nord de la parcelle n° 99.

Section AB

- Limite Nord des parcelles n° 134, 135 et 136
- Limite Nord-Ouest des parcelles n° 158 et 160
- Limites Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 197
- Limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 228
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 227
- Limites Ouest et Nord de la parcelle n° 226
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 223
- Limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 218
- Angle Nord-Est de la parcelle n° 219
- Limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 272
- Franchissement d'un chemin non nommé
- Limites Nord et Est de la parcelle n° 238, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 239
- Limite Nord des parcelles n° 239, 240 et 241
- Limites Nord et Est de la parcelle n° 242, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 243
- Limite Nord-Est de la parcelle n° 243
- Franchissement d'un chemin non nommé
- Limite Est de la parcelle n° 248
- Franchissement d'un chemin non nommé
- Limite Nord-Est de la parcelle n° 251b, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 332 de la section AC.

Section AC

- Limite Nord-Ouest des parcelles n° 332 et 331
- Limites Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 292 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 293
- Limites Nord et Nord-Est de la parcelle n° 293
- Limite Nord de la parcelle n° 302, à partir de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 293
- Limite Nord de la parcelle n° 304
- Franchissement d'un chemin non nommé
- Limites Sud, Est et Nord de la parcelle n° 305, exclue
- Limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 306
- Limite Nord-Est de la parcelle n° 312
- Limites Est et Sud-Est de la parcelle n° 313

- Limites Est et Sud de la parcelle n° 312
- Limite Sud de la parcelle n° 309
- Franchissement de l'ancienne route nationale n° 715 de Guéret à Vichy (R.N.715)
- Limite Est de la parcelle n° 319
- Limite Nord de la parcelle n° 316
- Franchissement de la rivière La Sioule selon une ligne fictive partant de l'angle Est de la parcelle n° 316 et aboutissant à la limite communale entre Chouvigny et Saint-Gal-sur-Sioule.

Commune de Saint-Gal-sur-Sioule (Puy-de-Dôme)

section ZB

- Franchissement de la rivière La Sioule selon une ligne fictive partant de la limite communale entre Chouvigny et Saint-Gal-sur-Sioule et aboutissant à l'angle Est de la parcelle n° 12
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 12
- Franchissement d'un chemin non nommé
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 11

Section A2

- Limite Sud-Est de la parcelle n° 523
- Limites Est de la parcelle n° 511
- Limite Sud-Est des parcelles n° 510, 509 et 480
- Limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 479
- Limite Sud des parcelles n° 478, 477, 476, 475, 470, et 469
- Franchissement d'un chemin non nommé

Section A1

- Limite Sud-Est des parcelles n° 45, 46 et 47
- Limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 58
- Limite Sud des parcelles n° 57 et 66 jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 14a de la section ZA

Section ZA

- Limites Sud-Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 14a jusqu'à un point correspondant à l'intersection d'une ligne fictive prolongeant la limite Sud de la parcelle n° 10a et franchissant un chemin non nommé
- Franchissement du chemin non nommé
- Limite Sud des parcelles 10a et 10b, 5b, 4 et 3

Section A1

- Limites Est et Sud-Est de la parcelle n° 403
- Limite Sud-Est des parcelles n° 404, 405 et 400 jusqu'au chemin vicinal

- Côté Nord du chemin vicinal jusqu'à la limite entre les communes de Saint-Gal-sur-Sioule et Pouzol
- puis cette limite communale jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 390
- la limite entre les communes de Servant et de Saint-Gal-sur-Sioule jusqu'à la limite communale entre Saint-Gal-sur-Sioule et Chouvigny qui forme le retour au point de départ.

Article 2 - Le présent décret sera notifié aux Commissaires de la République des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme ainsi qu'aux maires des communes de Chouvigny (Allier) et de Saint-Gal-sur-Sioule (Puy-de-Dôme).

Article 3 - Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux Préfectures de l'Allier et du Puy-de-Dôme et dans les mairies de Chouvigny et de Saint-Gal-sur-Sioule.

Article 4 - Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 NOV 1987

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports,

Le Ministre Délégué auprès
du Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports
chargé de l'Environnement

Pierre MÉHAIGNERIE

Alain CARIGNON